

VD_OMNI PE.2005.0495 vom 7. März 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0495

FR: VD_OMNI PE.2005.0495 du 7 mars 2006

IT: VD_OMNI PE.2005.0495 del 7 marzo 2006

Regeste

c/Service de la population (SPOP) | Refus d'une autorisation de séjour pour études (master de 18 mois à l'EPFL) à un ressortissant du Cameroun titulaire d'un diplôme d'ingénieur (également obtenu à l'EPFL). Recours partiellement admis, sans objet pour le surplus: au jour de l'arrêt, il reste moins de deux mois au recourant pour arriver au terme de son master; il suffit ainsi de tenir compte de cette brève durée dans la fixation du délai de départ, sans qu'il ne soit nécessaire de statuer sur l'octroi de l'autorisation.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP et de l'Office cantonal de la main-d'oeuvre et du placement rendues en matière de police des étrangers.

E. 2

D'après l'art. 31 al. 1 LJPA, le recours s'exerce par écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 al. 2 et 3 LJPA. En outre, le recourant, en tant que destinataire de la décision attaquée, a manifestement qualité pour recourir au sens de l'art. 37 al. 1 LJPA, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 3

Faute pour la loi du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 lit. a et c LJPA; cf. parmi d'autres, arrêt TA PE.1998.0135 du 30 septembre 1998, RDAF 1999 I 242, consid. 4). Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307, cons. 2).

E. 4

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle tiendra compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du Règlement d'exécution de la LSEE du 1er mars 1949 [RSEE]). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (cf. parmi d'autres ATF 127 II 161, consid. 1a et 60, consid. 1a; 126 II 377, consid. 2 et 335, consid. 1a; 124 II 361, consid. 1a), ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

E. 5

Aux termes de l'art. 32 de l'Ordonnance du Conseil fédéral limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (OLE), des autorisations de séjour peuvent être accordées à des étudiants qui désirent faire des études en Suisse lorsque: "a) le requérant vient seul en Suisse; b) veut fréquenter une université ou un autre institut d'enseignement supérieur; c) le programme des études est fixé; d) la direction de l'établissement atteste par écrit que le requérant est apte à fréquenter l'école et qu'il dispose des connaissances linguistiques suffisantes pour suivre l'enseignement; e) le requérant prouve qu'il dispose des moyens financiers nécessaires et f) la sortie de Suisse à la fin du séjour d'études paraît assurée." Les conditions énumérées ci-dessus sont cumulatives, mais il convient de rappeler qu'en vertu de l'art. 4 LSEE, le fait de réunir la totalité des conditions posées à l'article susmentionné ne justifie pas encore l'octroi d'une autorisation (ATF 106 Ib 127). Le chiffre 513 des Directives et commentaires de l'Office fédéral des migrations sur l'entrée, le séjour et le marché du travail (anciennement Directives IMES, état janvier 2004, ci-après : les directives) prévoit qu'il importe de contrôler et d'exiger que les élèves et les étudiants étrangers subissent leurs examens intermédiaires et finals dans un délai raisonnable. S'ils ne satisfont pas à cette exigence, le but de leur séjour sera considéré comme atteint et l'autorisation ne sera pas prolongée. Un changement d'orientation des études durant la formation et une formation supplémentaire ne sont en outre admis que dans des cas exceptionnels dûment fondés.

E. 6

En l'espèce, le SPOP se fonde notamment sur la directive susmentionnée pour refuser de délivrer une nouvelle autorisation de séjour pour études au recourant, qui a déjà obtenu un diplôme d'ingénieur et qui s'est inscrit à un programme de cours post-grade, dans le but d'obtenir un master. Selon l'autorité intimée, compte tenu de son âge - il a maintenant 33 ans - l'étudiant ne saurait obtenir une autorisation de séjour pour entreprendre une deuxième formation, c'est-à-dire un nouveau cycle d'études, car le but de son séjour serait déjà atteint. De plus, l'une des conditions de l'art. 32 OLE ne serait plus remplie, à savoir la garantie de la sortie du pays à la fin des études. Sur ce dernier point, il est vrai que les craintes de l'autorité intimée ne paraissent pas infondées, en dépit des déclarations du recourant des 2 août, 21 septembre et 12 décembre 2005, puisque le recourant a expressément mentionné qu'il avait une fiancée, ainsi que de nombreux amis en Suisse et qu'il envisageait d'y faire sa carrière professionnelle. En outre, il a auparavant séjourné en France où il a obtenu un diplôme universitaire en sciences de la matière, à l'Université de Limoges. Cela fait par conséquent, au total, un nombre d'années élevé - plus de dix ans - que l'intéressé n'a plus

vécu dans son pays d'origine, le Cameroun. On rappellera du reste que les dispositions légales en vigueur ne permettent pas à l'étranger au bénéfice d'une autorisation de séjour pour études de mettre à profit dans le pays d'accueil, en exerçant une activité lucrative, les connaissances et les diplômes qu'il y a acquis; elles prévoient au contraire expressément le retour dans le pays d'origine. Le Tribunal administratif a certes considéré que l'autorité peut délivrer une autorisation de séjour pour études à l'étudiant étranger relativement âgé qui dispose déjà de solides connaissances tant pratiques que théoriques, de niveau universitaire, pour lui permettre d'entreprendre un bref complément de formation (v. arrêt TA PE.2004.0501 du 3 janvier 2005 retenant qu'un master de quatre ans ne constitue pas un bref complément). En l'espèce, la durée du programme Master en management de la technologie (MTE) suivi par le recourant est certes plus courte que l'exemple cité, soit dix-huit mois au total comprenant la durée du stage en entreprise. Toutefois, il est douteux que ce programme constitue un complément d'études indispensable à la formation d'un étudiant bénéficiant déjà d'un diplôme d'ingénieur en Systèmes de communication de l'EPFL, quand bien même sa qualité et son utilité sont incontestables. Par ailleurs, plaide également en défaveur du recourant le fait que l'inobservation, comme en l'espèce, des prescriptions applicables en matière de visa sont de nature à justifier le refus de toute autorisation de séjour (cf. en dernier lieu arrêt PE.2005.0503). La question de savoir si une telle formation permet à l'intéressé, dans le cas d'espèce, d'obtenir une autorisation de séjour d'études peut néanmoins rester indécise, pour les raisons développées ci-après. Le recourant a commencé le programme de Master MTE le 18 octobre 2004. Il a réussi la première étape du cycle d'une durée d'un an, avec une très bonne moyenne de 5.05 sur 6, obtenant ainsi les 60 crédits, condition pour se présenter au projet de master. Il a d'ores et déjà entrepris le stage de quatre mois supervisé par l'EPFL, dont la réussite implique l'acquisition de 30 crédits et qui marque la fin des études. Cette fin a tout d'abord été annoncée pour mars 2006, par l'étudiant lui-même et par les représentants de l'EPFL, mais il s'avère qu'elle est reportée, pour des motifs convaincants, au 30 avril 2006. A ce jour, il reste donc moins de deux mois au recourant pour arriver au terme de son Master, dont l'obtention marquera de toute façon la fin de son séjour en Suisse même s'il devait se voir accorder l'autorisation requise. Il n'est dès lors pas nécessaire que le tribunal statue sur l'octroi ou non de celle-ci pendant une période aussi brève. Il suffit de tenir compte de cette durée dans la fixation du délai à impartir au recourant pour quitter le territoire vaudois.

E. 7

Au vu des considérants qui précèdent, le recours est partiellement admis en ce sens qu'un nouveau délai de départ, qui tient compte de la fin des études, est fixé au recourant pour quitter le territoire vaudois. Pour le surplus, le recours est sans objet. Vu les circonstances, les frais de justice sont laissés à la charge de l'Etat et il n'est pas alloué de dépens.